

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20240910-139**



### POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Rue de la Dombes – Limitation de la vitesse et interdiction de dépassement

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 413-1 et R 414-14

Considérant la déclivité, le profil de la chaussée et les intersections dans la rue de la Dombes, Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la rue de la Dombes dans sa portion comprise entre la route du Mas Rillier (RD71a) et la route de Tramoyes (RD 38). Sur cette même portion, le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Miribel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

\* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

\* Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,

\* Monsieur de Directeur des Services Techniques à Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 septembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

